



SVP

INFORMATION
DÉCISIONNELLE



LIVRE BLANC DES EXPERTS SVP

La facturation électronique, une année pour se préparer

Le livre blanc des experts SVP



Le thème du livre blanc

▶ **La facturation électronique, une année pour se préparer**

À qui s'adresse ce livre blanc ?

▶ Expert-comptable, Directeur financier Directeur comptable, Service facturation, DSI

Pourquoi vous proposer ce contenu ?

▶ Pour répondre aux interrogations liées à la mise en place de la réforme imposant la facturation électronique dans les relations entre entreprises privées

Quels sont les points abordés ?

▶ Quel est le calendrier de la réforme ? qu'est ce qu'une facturation électronique au sens des nouvelles règles édictées ? quel format de factures est admis, quelles seront les modalités de transmission des factures électroniques,

Comment SVP peut vous être utile ?

▶ SVP possède un pôle d'experts spécialisés pouvant vous accompagner dans la maîtrise des règlements applicables.



S O M M A I R E

I) La facturation électronique (e-invoicing) et la transmission des données (e-reporting).....	7
A) Définitions.....	7
1) Qu'est-ce qui sera défini comme une facture électronique ?	7
2) Que recouvre le terme « e-reporting » ?.....	7
3) Qu'est-ce que le e-reporting des données de paiement ?	7
B) Modalités d'entrée en vigueur de la réforme	8
4) Quelles sont les opérations concernées par la facturation électronique ?.....	8
5) Quelles sont les entreprises concernées par le e-reporting ?	8
6) Quel est le nouveau calendrier de la réforme ?.....	8
7) Comment s'apprécie la taille des entreprises ?	9
8) En cas d'entreprises liées, la taille s'apprécie-t-elle en cumulant le nombre de salariés, le CA ou le total de bilan des différentes entreprises ?.....	9
9) A quelle date s'apprécie la taille des entreprises ?	10
10) Les assujettis uniques suivront-ils le même calendrier d'entrée en vigueur que les assujettis classiques ?	10
11) Une association est-elle soumise aux obligations de facturation électronique (e-invoicing) et de transmission des données de transaction (e-reporting)?	10
12) Une société exonérée en application des articles 261 à 261 E du CGI est-elle soumise à l'obligation d'émettre des factures électroniques ? de transmettre les données de transaction ?	11
13) Une société dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil de franchise en base de TVA sera-t-elle soumise à l'obligation d'émettre des factures électroniques à compter du 1er septembre 2027 ?	11
14) A compter de quelle date les personnes morales de droit public seront-elles tenues d'émettre des factures électroniques ?.....	11
15) Les offices publics de l'habitat relèvent-ils de l'obligation de transmission de factures électroniques?	11
16) Les sociétés établies dans les DOM seront-elles concernées par l'obligation de transmission des factures électroniques ?.....	11
17) Une société qui facture des prestations de services relevant de l'article 259-1 du CGI (règle générale de territorialité des prestations de services) à une société assujettie dans un autre état membre devra-t-elle émettre à compter du 1er janvier 2026 ses factures sous format électronique ?	12
18) Les livraisons intracommunautaires (article 262 ter, I du CGI) doivent-elles être facturées sous format électronique ?.....	12
19) Les avoirs entrent-ils dans le champ de la facturation électronique ?.....	12
20) Quelles sont les nouvelles mentions qui devront figurer sur les factures?	12

II) La transmission des factures	14
A) Format de factures	14
21) Un PDF pourra-t-il continuer à être considéré comme une facture électronique ?	14
22) Quel format de facture électronique sera reconnu par l'administration fiscale ?	14
B) Transmission des factures	14
23) Pourrai-je envoyer ma facture par e-mail ?	14
24) Le fournisseur devra-t-il transmettre directement ses factures électroniques à l'acheteur ?	15
25) Quel schéma de transmission des factures et des données a été retenu ?	15
C) Plateformes de dématérialisation	15
26) Doit-on recourir à une plateforme de dématérialisation pour la réception des factures électroniques ?	15
27) A compter de quelle date les entreprises devront s'immatriculer sur une plateforme de dématérialisation ?	15
28) Les PME devront-elles obligatoirement choisir une plateforme de dématérialisation à compter du 1er septembre 2026 ?	16
29) Quelles plateformes sont habilitées à réceptionner et transmettre des factures électroniques ?	16
30) Comment puis-je être sûr qu'une plateforme est immatriculée ?	16
31) Quand la liste des plateformes partenaires sera-t-elle publiée ?	17
32) Un opérateur de dématérialisation est-il une plateforme de dématérialisation partenaire ?	17
33) Quels sont les critères à respecter pour qu'une plateforme de dématérialisation partenaire puisse être immatriculée ?	17
34) Si je fais le choix d'utiliser uniquement le portail public de facturation (PPF) pour la transmission de mes factures électroniques, quelles seront les modalités d'envoi, de traitement et de réception ?	17
35) Lorsque les factures seront échangées par l'intermédiaire de deux plateformes de dématérialisation partenaires (celle de l'émetteur, celle du destinataire), laquelle de ces plateformes transmettra les données de facturation au portail public de facturation ?	18
36) Si je choisis d'utiliser les services d'une plateforme de dématérialisation partenaire, celle-ci pourra-t-elle transmettre ma facture électronique directement à la plateforme de dématérialisation de mon acheteur ou doit-elle passer obligatoirement par le portail de facturation ?	18
37) Dans le cadre d'un mandat de facturation, la facture sera-t-elle transmise par la plateforme du fournisseur ou par celle du mandataire ?	18
38) Quel sera le rôle des plateformes de dématérialisation partenaire ?	18
39) Comment un fournisseur qui transmettra sa facture sous format électronique pourra connaître l'adresse de son acheteur ?	19
D) Transmission des données de transaction	19
40) Selon quelle périodicité les données de transaction devront-elles être communiquées à l'administration fiscale ?	19
E) Sanctions	20
41) Quelles sont les sanctions applicables en cas de défaut de recours à la facturation électronique ?	20
42) Quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect de transmission des données de transaction ?	20



Introduction

La possibilité de transmettre les factures par voie électronique tout comme la notion de facturation électronique ne datent pas d'hier.

En effet, en 2003 le Code général des impôts (CGI) prévoyait déjà au V de son article 289 que « *les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties ...* » soit au moyen d'une signature électronique, soit lorsqu'elles se présentent sous la forme d'un message structuré.

La directive 2006/112/CE (directive « TVA ») est venue apporter des précisions sur ce qu'il fallait entendre par facture électronique et, en 2010, dans le cadre d'une mise à jour, a introduit la notion de piste d'audit fiable permettant d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation précisant que celle-ci pouvait être assurée au moyen d'une signature électronique, par l'utilisation de l'EDI ou par la mise en place de contrôles documentés par la société concernée. Toutefois le recours à la facturation électronique restait facultatif et était subordonnée à l'acceptation de ce type de factures par leur destinataire.

Evoquée lors du projet de loi de finances pour 2020 (article 153), la généralisation de la facture électronique n'a été rendue obligatoire à ce moment-là que dans les relations avec les personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et établissements publics) . L'article 195 de la loi de finances pour 2021 a ensuite habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant, d'une part, à généraliser la facturation électronique dans les transactions entre assujettis et, d'autre part, à instituer un dispositif complémentaire permettant la transmission à l'administration fiscale des données de transactions internationales ou réalisées par un assujetti avec des non-assujettis et des données de paiement.

Le cadre juridique et réglementaire est désormais posé aux articles 289 bis à 290 du CGI (introduits par la loi de finances rectificative pour 2022-article 26), aux articles 242 nonies A à 242 nonies P de l'annexe II au CGI (modifiés et introduits par le décret 2022-1299 du 7/10/2022) et aux articles 41 septies A à 41 septies P de l'annexe IV au CGI (introduits par l'arrêté du 7 octobre 2022).

Les entreprises vont devoir recourir à une plateforme de dématérialisation pour être en mesure de recevoir les factures électroniques de leurs fournisseurs et prestataires et être à termes en mesure d'émettre et transmettre des factures électroniques.

Initialement prévu au 1^{er} juillet 2024, le lancement progressif de la réforme fait l'objet d'un report. En cause, notamment, le retard pris par l'administration dans la livraison du portail public de facturation.

Le nouveau calendrier prévu par l'article 10 octies du projet de loi de finances pour 2024 prévoit le déploiement du dispositif en deux étapes :

- à compter 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire,
- du 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

La mise en œuvre de la transmission des données de transaction suivra le même calendrier. Dans les deux cas, compte tenu de l'enjeu pour les entreprises, les dates d'entrée en vigueur pourront être ajustées d'un trimestre, afin d'assurer un déploiement fiabilisé.

Avant cette date, les entreprises vont devoir se poser les bonnes questions, cartographier les flux de factures entrants et sortants, définir qui en leur sein va participer à la mutation de la facturation (DSI, direction comptable, direction juridique...), lister les outils qu'elle a déjà et ceux dont elle devra se doter...

La littérature sur le sujet est colossale et le présent livre blanc n'ambitionne pas de faire une synthèse de la totalité des commentaires sur le sujet mais plutôt de répondre aux questions que nos clients nous ont posé pour certaines ou seront susceptibles de nous poser dans un avenir pas si éloigné.

Il convient toutefois de préciser que le nouveau calendrier étant prévu par le projet de loi de finances pour 2024 laquelle ne sera définitivement adoptée que fin décembre 2024, celui-ci ne sera définitivement validé qu'à compter de cette date.

I) La facturation électronique (e-invoicing) et la transmission des données (e-reporting)

A) Définitions

1) Qu'est-ce qui sera défini comme une facture électronique ?

Alors qu'actuellement le VI de l'article 289 du CGI considère comme facture électronique une facture ou un flux de factures créé, transmis, reçu et archivé sous forme électronique, quelle qu'elle soit, le nouvel article 289 bis du CGI qui entrera en vigueur au 1er juillet 2024, considère comme facture électronique, une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire.

Le terme « e-invoicing » peut être employé pour désigner la facturation électronique.

[Article 289, VI du CGI actuel](#)

[Article 289 bis du CGI](#)

2) Que recouvre le terme « e-reporting » ?

Le e-reporting est la transmission à l'administration de certaines informations (par exemple, le montant de l'opération, le montant de la TVA facturée ...) relatives à des opérations commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique. L'e-reporting permet de reconstituer l'activité économique d'ensemble d'une entreprise : complémentaire à la facturation électronique, il permettra, à terme, de proposer aux entreprises un pré-remplissage de leurs déclarations de TVA.

Il existe deux volets de e-reporting : le e-reporting de transaction (transmission des données de transaction) et le e-reporting de paiement (transmission des données de paiement).

[Article 290 du CGI](#)

3) Qu'est-ce que le e-reporting des données de paiement ?

Le e-reporting des données de paiement sera nécessaire pour que l'administration fiscale puisse suivre l'exigibilité de la TVA. Cette transmission des données de paiement concernera seulement les prestations de services entrant dans le champ d'application du e-invoicing et du e-reporting. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la TVA est due par le preneur ou encore lorsque l'assujetti a opté pour la gestion de la TVA d'après les débits.

Cette obligation en cas de facture en e-invoicing sera transmise via le statut « encaissé » du cycle de vie des factures et en cas de factures ne relevant pas de l'e-invoicing ou en cas d'absence de factures, sera portée par un e-reporting des données de paiement.

[Article 290 A du CGI](#)

[Article 242 nonies P de l'annexe II au CGI](#)

B) Modalités d'entrée en vigueur de la réforme

4) Quelles sont les opérations concernées par la facturation électronique ?

La facturation électronique concerne l'ensemble des opérations d'achats et ventes de biens et de prestations de services effectuées entre entreprises assujetties à la TVA établies en France (BtoB domestiques) soumises à une obligation de délivrance de factures. Ne sont donc pas concernées les transactions réalisées avec des non assujettis ou d'assujettis situés à l'étranger.

[Article 289 bis, I du CGI](#)

5) Quelles sont les entreprises concernées par le e-reporting ?

Les opérations qui devront donner lieu au e-reporting concernent les entreprises soumises à la TVA en France qui réalisent des opérations avec des particuliers et plus largement des non assujettis (BtoC) ou avec des entreprises étrangères non établies en France).

Les entreprises non établies en France devront le cas échéant transmettre les données de transaction pour les opérations situées en France qu'elles réalisent avec des personnes non ou d'autres assujettis non établis en France.

En revanche, les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA en application des dispositions des articles 261 à 261 E du code général des impôts, dispensées de facturation n'entrent pas dans le champ du e-reporting.

[Article 290 du CGI](#)

6) Quel est le nouveau calendrier de la réforme ?

Concernant les factures électroniques :

Réception : Dès le 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir les factures électroniques qui pourraient leur être envoyées par les grandes entreprises qui seront obligées d'émettre des factures sous un format électronique à compter de cette même date ou par les entreprises volontaires qui auront fait le choix de rentrer de manière anticipée dans la réforme.

Emission :

- au 1^{er} septembre 2026 : émission de factures électroniques par les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire

- au 1er septembre 2027 : émission de factures électroniques par les PME et les TPE (très petites entreprises)

Concernant la transmission des données :

Le calendrier sera le même que celui concernant l'émission des factures.

Par simplicité, concernant l'émission des factures électroniques et la transmission des données, dans la mesure où la date à laquelle toutes les entreprises seront obligées de s'adapter est le 1er septembre 2027, nous retiendrons cette date pour l'entrée en vigueur de ces mesures dans les développements qui suivent. Toutefois si vous êtes une grande entreprise, un assujetti unique, ou une ETI, il conviendra de retenir les dates d'application vous concernant.

[Article 3 de l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transaction](#)

[Article 10 octies du projet de loi de finances pour 2024](#)

7) Comment s'apprécie la taille des entreprises ?

La taille de l'entreprise s'apprécie selon trois critères : le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total du bilan.

Les grandes entreprises sont celles qui soit occupent plus de 5000 personnes, soit occupent moins de 5000 personnes mais dont le CA annuel dépasse 1 500 M€ et le total de bilan dépasse 2000 M€.

Les ETI sont celles qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME définie ci-dessous qui occupent moins de 5000 personnes et dont le CA est inférieur à 1500 M€ ou le total de bilan est inférieur à 2 000 M€.

Les PME sont les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le CA annuel est inférieur à 50 M€ ou total de bilan est inférieur à 43 M€.

Les microentreprises sont celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le CA annuel est inférieur à 50 M€ ou le total de bilan est inférieur à 43 M€.

[Article 3 du Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique](#)

8) En cas d'entreprises liées, la taille s'apprécie-t-elle en cumulant le nombre de salariés, le CA ou le total de bilan des différentes entreprises ?

La taille s'apprécie au niveau de chaque personne juridique (à l'exception des entreprises membres d'un assujetti unique).

9) A quelle date s'apprécie la taille des entreprises ?

La taille de l'entreprise s'appréciera au 30 juin 2023 sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

L'appartenance à une catégorie s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 1er janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

[A du III de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 tel que modifié par l'article 10 octies du projet de loi de finances pour 2024](#)

10) Les assujettis uniques suivront-ils le même calendrier d'entrée en vigueur que les assujettis classiques ?

Les assujettis uniques (article 256 C du CGI) seront soumis au calendrier des grandes entreprises pour l'entrée en vigueur de la facturation électronique, c'est-à-dire dès le 1er septembre 2026, quelle que soit leur taille. L'obligation de transmission des données de transactions et de paiement (e-reporting) suivra le même calendrier.

Les membres du groupe perdent leur qualité d'assujetti en leur nom propre et constituent un secteur d'activité distinct de l'assujetti unique. Par conséquent, chaque entité membre d'un assujetti unique devra transmettre, pour le compte de ce dernier, les factures sous format électronique ainsi que le e-reporting des données de transactions et de paiement des opérations qu'il a réalisées dès le 1er septembre 2026.

[Article 256 C du CGI](#)

11) Une association est-elle soumise aux obligations de facturation électronique (e-invoicing) et de transmission des données de transaction (e-reporting)?

Il convient de distinguer selon que :

- l'association est sans but lucratif non assujettie à la TVA : dans ce cas, elle est hors champ de l'e-invoicing et de l'e-reporting,
- L'association est à but lucratif et donc assujettie à la TVA : dans ce cas, elle est soumise aux obligations de transmission de factures électroniques et de données de transaction
- l'association est à but non lucratif, ses activités non lucratives restent prépondérantes et elle a un chiffre d'affaires lié à ses activités lucratives ne dépassant pas la franchise des activités lucratives accessoires visée à l'article 261,7-1°-b du CGI (76 679 € à compter de 2023) : dans ce cas, elle est hors du champ de la facturation électronique mais dans le champ de l'e-reporting.

[Article 289 bis, I du CGI](#)

Article 290 du CGI

- 12) Une société exonérée en application des articles 261 à 261 E du CGI est-elle soumise à l'obligation d'émettre des factures électroniques ? de transmettre les données de transaction ?

Une entreprise réalisant des opérations exonérées et pour lesquelles il y a une dispense de facturation en vertu des articles 261 à 261 E du CGI n'est pas concerné par la facturation électronique pour ces opérations. En revanche elle reste tenue de recevoir ses factures sous format électronique à compter du 1er septembre 2026.

BOI-TVA-DECLA-30-20-10-10 § 10

Article 290,I du CGI

- 13) Une société dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil de franchise en base de TVA sera-t-elle soumise à l'obligation d'émettre des factures électroniques à compter du 1er septembre 2027 ?

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur au seuil de la franchise en base ne sont pas redevables de TVA mais elles n'en restent pas moins assujetties à la TVA et sont obligées d'émettre des factures portant la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ». Elles sont donc soumises à la facturation électronique aussi bien pour l'émission que pour la réception.

Article 289 bis, I du CGI

- 14) A compter de quelle date les personnes morales de droit public seront-elles tenues d'émettre des factures électroniques ?

Les personnes morales de droit public devront transmettre leurs factures électroniques au sens de l'article 289 bis du code général des impôts dès le 1er septembre 2026..

- 15) Les offices publics de l'habitat relèvent-ils de l'obligation de transmission de factures électroniques?

Les OPH qui sont des personnes morales de droit public, plus précisément des établissements public à caractère industriel et commercial (EPIC) relèveront bien de cette obligation et ce dès le 1er septembre 2026 aussi bien du point de vue de la réception que de la facturation.

- 16) Les sociétés établies dans les DOM seront-elles concernées par l'obligation de transmission des factures électroniques ?

Ces sociétés seront concernées par la facturation électronique pour les prestations de services ainsi que pour les livraisons de biens entre la Guadeloupe et la Martinique mais également par le e-reporting pour les livraisons de biens.

17) Une société qui facture des prestations de services relevant de l'article 259-1 du CGI (règle générale de territorialité des prestations de services) à une société assujettie dans un autre état membre devra-t-elle émettre à compter du 1er janvier 2026 ses factures sous format électronique ?

La facturation électronique s'applique aux transactions entre assujettis établis en France et pour lesquelles les règles de facturation française sont applicables (transactions B to B domestiques). Par conséquent, cette société ne sera pas soumise à l'obligation d'émettre des factures électroniques. En revanche, elles seront soumises au e-reporting.

[Article 290, I-5° du CGI](#)

18) Les livraisons intracommunautaires (article 262 ter, I du CGI) doivent-elles être facturées sous format électronique ?

Tout comme les prestations de services à destination d'assujettis dans l'Union européenne (visées au point 17), les livraisons intracommunautaires n'ont pas à être facturées sous format électronique mais les informations concernant ces transactions devront être communiquées à l'administration fiscale dans le cadre du e-reporting

[Article 290, I-1° du CGI](#)

19) Les avoirs entrent-ils dans le champ de la facturation électronique ?

Les avoirs entrent dans le champ de la facturation électronique, c'est notamment le cas de l'avoir net de taxe bien qu'ils ne mentionnent pas de TVA. Pour ne pas être rejeté par la plateforme, l'avoir net de taxe sous forme électronique devra mentionner un code TVA = E et le motif d'exonération suivant: VATEX-CNWWAT.

[Foire aux questions sur « impots.gouv »](#)

20) Quelles sont les nouvelles mentions qui devront figurer sur les factures?

L'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI prévoit que de nouvelles mentions devront figurer sur les factures à compter du 1^{er} juillet 2024. Il s'agit des mentions suivantes :

- Le numéro SIREN,
- L'adresse de livraison des biens si elle est différente de l'adresse du client,
- La mention de la catégorie de l'opération : livraison de biens ou prestation de services,
- L'option pour le paiement de la taxe d'après les débits.

L'article 10 octies du projet de loi de finances pour 2024 n'apporte aucune précision quant à savoir si l'obligation de faire figurer ces mentions sur les factures est elle-même reportée au 1^{er} septembre 2026. On suivra donc avec attention les développements en la matière.

[Article 242 nonies A de l'annexe II au CGI](#)

II) La transmission des factures

A) Format de factures

21) Un PDF pourra-t-il continuer à être considéré comme une facture électronique ?

La facturation électronique comme on peut l'entendre aujourd'hui sous la forme de PDF ordinaires générés par un logiciel comptable (voire de factures « papier » scannées) puis envoyés par mail ne sera plus conforme à la réglementation. Seuls les trois formats de factures électroniques suivants seront admis ;

- Factur-X,
- CII (Cross Industry Invoice)
- UBL (Universal Business Language)

L'article 41 septies C de l'annexe IV au CGI prévoit en son II que jusqu'au 31 décembre 2027, dans le cas où la facture serait déposée par le client sous un format autre que ceux susmentionnés, les plateformes de dématérialisation partenaire assureront la conversion dans l'un de ces trois formats. Ce point devra être clarifié dans le contexte d'une entrée en application désormais prévue entre septembre 2026 et septembre 2027.

[Article 41 septies C, Annexe IV au CGI](#)

22) Quel format de facture électronique sera reconnu par l'administration fiscale ?

Seuls les trois formats de factures électroniques suivants seront admis ;

- Factur-X,
- CII (Cross Industry Invoice)
- UBL (Universal Business Language)

[Article 41 septies C, Annexe IV au CGI](#)

B) Transmission des factures

23) Pourrai-je envoyer ma facture par e-mail ?

Les factures devront obligatoirement être transmises et réceptionnées via les plateformes de dématérialisation (PDP et PDF), elles ne pourront plus être transmises ni par e-mail ni par la voie postale.

[Article 289 bis du CGI](#)

24) Le fournisseur devra-t-il transmettre directement ses factures électroniques à l'acheteur ?

Non. Les entreprises devront obligatoirement recourir aux services d'une plateforme de dématérialisation. Les entreprises sont libres de choisir soit une (ou plusieurs) plateforme partenaire de leur choix, soit directement le portail public de facturation.

[Article 289 bis du CGI](#)

25) Quel schéma de transmission des factures et des données a été retenu ?

C'est le modèle en Y qui a été retenu par l'administration fiscale française. Dans ce schéma, les factures peuvent transiter via des plateformes privées sans passer par la plateforme publique. Les plateformes privées immatriculées extraient des factures les informations et les transmettent à la plateforme publique qui les regroupe et les envoie au système d'information de la DGFIP.

Toutefois, la plateforme publique de facturation propose également des prestations de services d'envoi et de réception de factures directement aux entreprises qui ne souhaiteraient pas ou ne pourraient pas (notamment financièrement) recourir à une plateforme de dématérialisation partenaire.

[Article 289 bis du CGI](#)

C) Plateformes de dématérialisation

26) Doit-on recourir à une plateforme de dématérialisation pour la réception des factures électroniques ?

Tout comme la transmission, la réception des factures électroniques ne peut se faire directement. Les entreprises devront obligatoirement passer par une plateforme de dématérialisation que ce soit la plateforme public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire privée.

[Article 289 bis, I alinéa 2 du CGI](#)

27) A compter de quelle date les entreprises devront s'immatriculer sur une plateforme de dématérialisation ?

Dans la mesure où la réception des factures électroniques sera obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026, les entreprises devront avoir choisi une plateforme de dématérialisation (PDP ou PPF) et avoir créé un compte sur cette plateforme. S'ils choisissent le portail public de facturation, celui-ci leur adressera un e-mail les invitant à se connecter sur son site internet pour la consulter. S'ils choisissent une plateforme de dématérialisation partenaire, ils

seront informés et accéderont à la facture reçue selon les modalités du contrat les liant à la plateforme.

[Article 289 bis, I du CGI](#)

[Article 3 de l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transaction](#)

28) Les PME devront-elles obligatoirement choisir une plateforme de dématérialisation à compter du 1er septembre 2026 ?

Au 1er septembre 2026, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir les factures électroniques qui pourraient leur être envoyées par les grandes entreprises qui seront obligées d'émettre des factures sous un format électronique à compter de cette même date ou par les entreprises volontaires qui auront fait le choix de rentrer de manière anticipée dans la réforme. En conséquence, une PME devra obligatoirement choisir une plateforme de dématérialisation à compter du 1er septembre 2026 quand bien même elle ne sera pas, à cette date, obligé d'émettre des factures électroniques.

[Article 289 bis, I du CGI](#)

[Article 3 de l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transaction](#)

29) Quelles plateformes sont habilitées à réceptionner et transmettre des factures électroniques ?

Seules sont admises à transmettre et réceptionner des factures électroniques :

- la plateforme publique de facturation,
- les plateformes de dématérialisation partenaires, c'est-à-dire des plateformes ayant fait l'objet d'une procédure d'immatriculation par l'administration fiscale, pour une durée de trois ans renouvelable

La liste officielle des plateformes de dématérialisation partenaires sera publiée sur le site « impots.gouv.fr ». A ce jour, cette liste n'a pas encore été publiée.

[Article 242 nonies B et suivants de l'annexe II au CGI](#)

30) Comment puis-je être sûr qu'une plateforme est immatriculée ?

La liste des plateformes de dématérialisation partenaire sera publiée sur le site « impots.gouv.fr ».

[Article 41 septies B de l'annexe IV au CGI](#)

31) Quand la liste des plateformes partenaires sera-t-elle publiée ?

Le timing d'immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) dépend de la disponibilité du portail public de facturation (PPF). Dans la mesure où la réforme est reportée en raison du retard pris par l'administration dans la livraison du portail public de facturation, cette liste qui aurait dû être disponible à compter de septembre 2023 sur le site « impots.gouv.fr » se verra reporter à une date ultérieure non précisée pour l'instant.

32) Un opérateur de dématérialisation est-il une plateforme de dématérialisation partenaire ?

Pour pouvoir procéder à la transmission des factures électroniques ainsi qu'à la transmission au portail public de facturation des données de transaction, les plateformes de dématérialisation doivent être titulaires d'un numéro d'immatriculation délivré par l'administration fiscale sur la base d'un dossier déposé auprès de la DGFIP pour une durée de trois ans renouvelable. Aussi, un opérateur de dématérialisation qui n'aura pas demandé ou pas obtenu un tel numéro d'immatriculation ne pourra être considéré comme une plateforme de dématérialisation partenaire.

[Article 290 B du CGI](#)

33) Quels sont les critères à respecter pour qu'une plateforme de dématérialisation partenaire puisse être immatriculée ?

Les informations sur le dossier à constituer, notamment les pièces à produire et les critères à respecter pour qu'une plateforme de dématérialisation partenaire soit immatriculée, sont listés à l'article 242 nonies B du CGI ;

[Article 242 nonies B du CGI](#)

34) Si je fais le choix d'utiliser uniquement le portail public de facturation (PPF) pour la transmission de mes factures électroniques, quelles seront les modalités d'envoi, de traitement et de réception ?

Les entreprises peuvent utiliser trois modes de flux possibles :

- Le mode portail,
- Le mode EDI,
- Le mode API

Si elles utilisent le mode portail, elles pourront déposer leurs factures au format structuré autorisé ou saisir directement les données de leurs factures sur le portail. A partir de ces données de facturation, le portail leur permettra de créer une facture au format Factur-X.

Si les entreprises utilisent le mode EDI ou API, leur système d'information (SI) créera la facture au format structuré autorisé.

Article 41 septies I, Annexe IV au CGI

35) Lorsque les factures seront échangées par l'intermédiaire de deux plateformes de dématérialisation partenaires (celle de l'émetteur, celle du destinataire), laquelle de ces plateformes transmettra les données de facturation au portail public de facturation ?

En application de l'article 242 nonies L de l'annexe II au CGI, ce sera la plateforme de dématérialisation partenaire de l'émetteur qui transmettra ces données dans un délai de 2 heures à compter du dépôt de la facturation électronique

Article 242 nonies L de l'annexe II au CGI

36) Si je choisis d'utiliser les services d'une plateforme de dématérialisation partenaire, celle-ci pourra-t-elle transmettre ma facture électronique directement à la plateforme de dématérialisation de mon acheteur ou doit-elle passer obligatoirement par le portail de facturation ?

La plateforme de dématérialisation partenaire choisie par le fournisseur (plateforme d'émission) aura la possibilité de transmettre directement la facture à la plateforme de l'acheteur. Si cette dernière est également une PDP, alors la plateforme d'émission devra extraire les données de la facture et les transmettre vers l'administration (PPF).

Article 289 bis, II du CGI

Art. 242 nonies E de l'annexe II au du CGI

37) Dans le cadre d'un mandat de facturation, la facture sera-t-elle transmise par la plateforme du fournisseur ou par celle du mandataire ?

Lorsqu'un prestataire se charge d'émettre une facture dans le cadre d'un mandat de facturation la facture sera transmise par la plateforme du fournisseur et non pas par celle du prestataire dans la mesure où c'est le fournisseur (mandant) qui conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

BOI-TVA-DECLA-30-20-10-30 § 170

38) Quel sera le rôle des plateformes de dématérialisation partenaire ?

Ces plateformes auront quatre missions principales :

- Emettre, transmettre et réceptionner la facture sous une forme électronique du fournisseur au client
- Gérer et transmettre le cycle de vie des factures émises et reçues,
- Extraire les données de facturation réglementaires et les transmettre au PPF

- Réceptionner ou extraire les données de transaction et de paiement dans le cadre du e-reporting et les transmettre au PPF.

Elles devront également effectuer, dans ce cadre, des contrôles :

- Contrôler la qualité des données de facturation, transaction et paiement,
- Assurer le correct adressage des factures,
- Assurer la conformité des factures aux règles fiscales et permettre le respect par l'utilisateur des méthodes de sécurisation,
- Garantir la transparence de l'information.

Art. 242 nonies E du CGI

39) Comment un fournisseur qui transmettra sa facture sous format électronique pourra connaître l'adresse de son acheteur ?

Le portail public de facturation met un annuaire central à la disposition des opérateurs de plateforme de dématérialisation.

Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces opérateurs et recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques.

Sont enregistrés dans l'annuaire central :

- Les assujettis soumis à l'obligation de facturation électronique
- Les personnes morales de droit public soumises à une obligation de facturation électroniques,
- Les plateformes de dématérialisation partenaires

Article 242 nonies H de l'annexe II au CGI à compter du 1er juillet 2024

D) Transmission des données de transaction

40) Selon quelle périodicité les données de transaction devront-elles être communiquées à l'administration fiscale ?

Pour les assujettis soumis à un régime réel normal mensuel d'imposition, les données de transaction doivent partir au portail public de facturation

- Le 10 du mois pour les opérations réalisées entre le 1er et le 10 du mois,
- Le 20 du mois pour les opérations réalisées entre le 11 et le 20 du mois,
- Le dernier jour du mois pour les opérations réalisées après le 21 du mois

Pour les assujettis soumis au régime réel trimestriel d'imposition elles seront communiquées dans un délai de 10 jours suivant le dernier jour du mois faisant l'objet de la transmission.

Pour les assujettis soumis au régime simplifié d'imposition, elles seront transmises entre le 25 et le 30 du mois suivant le mois faisant l'objet de la transmission.

Enfin, les assujettis bénéficiant de la franchise en base ou du régime du remboursement forfaitaire agricole transmettront les données entre le 25 et le 30 du mois suivant les deux mois faisant l'objet de la transmission.

[Article 41 septies M du CGI](#)

E) Sanctions

41) Quelles sont les sanctions applicables en cas de défaut de recours à la facturation électronique ?

Le non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture sous forme électronique donne lieu à l'application d'une amende de 15 euros par facture sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 euros.

[Article 1737 du CGI](#)

42) Quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect de transmission des données de transaction ?

Le non-respect de cette obligation donne lieu à l'application d'une amende de 250 euros par transmission sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 euros.

[Article 1788 D, I du CGI](#)

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.



SVP
INFORMATION
DÉCISIONNELLE

TÉL. **01 47 87 11 11**
WEB **www.svp.com**